



Arrêt

**n° 126 914 du 10 juillet 2014
dans les affaires X et X / III**

En cause : 1. X

2. X,

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2013.

Vu la requête introduite le 12 décembre 2013, en son nom et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 144 224 et 142 752 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 22 juillet 2011, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « travailleur salarié ou demandeur d'emploi ».

Le 17 janvier 2012, il a été mis en possession d'une telle attestation.

2.2. Le 22 avril 2013, la deuxième requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint du premier requérant.

Le 22 octobre 2013, elle a été mise en possession d'une telle carte.

2.3. Le 28 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiés, respectivement, les 12 et 20 novembre 2013. Ces décisions sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du premier requérant, qui constituent les premier et deuxième actes attaqués :

« En date du 22.07.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société «[X] SPRL» attestant d'une mise au travail à partir du 12.09.2011, une attestation patronale et une fiche de paie pour le mois de novembre 2011. Le 17.01.2012, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé en Belgique près de sept mois sur une période allant [du] 12.09.2011 au 28.09.2012. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée.

Interrogé par courrier en date du 16.04.2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit un contrat de travail d'ouvrier émanant du CPAS de Saint-Gilles (art.60), des fiches de rémunération du CPAS pour le mois de décembre 2012 au mois de mars 2013, un décompte mensuel de « [X] » allant de juin 2012 à septembre 2012 ainsi que le contrat de travail et l'attestation patronale présentés lors de sa demande d'attestation d'enregistrement.

Concernant le fait que l'intéressé travaille dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976, il convient de souligner que celui-ci ne lui permet pas de maintenir son séjour en qualité de travailleur salarié. En effet, la mise à l'emploi conformément audit article est une forme d'aide sociale. Cette aide

permet au CPAS de procurer un emploi à une personne qui s'est ou qui est éloignée du marché du travail, et a pour objectif de réintégrer cette personne dans le régime de la sécurité sociale et de la réinsérer dans le processus du travail. Ce travail est subventionné par les autorités publiques fédérales pour toute la durée de la mise à l'emploi et l'employeur bénéficie d'une exemption des cotisations sociales.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour [du requérant].»

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la deuxième requérante, qui constituent les troisième et quatrième actes attaqués :

« Le 22.10.2013, l'intéressée a obtenu le séjour comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe [du premier requérant]. En effet, l'intéressée a introduit sa demande de carte de séjour le 22.04.2013. Sa demande n'ayant été traitée dans le délai de 6 mois, l'intéressée s'est vu octroy[er] un droit de séjour de plus de trois mois. Or, en date du 28.10.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux.

En effet, [le premier requérant] ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi.

Sa situation, ainsi que celle de ses enfants, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. D[è]s lors, en vertu de l'article 42quater, §1er, alinéa 1, 1^o de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. Conformément au même article, il est également mis fin au séjour de ses enfants, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial comme descendants.»

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Dans la requête enrôlée sous le numéro 142 752, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42 bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 7, § 1, b), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres [ci-après : la directive 2004/38/CE], et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à un examen rigoureux de la situation concrète [du premier requérant] pour en conclure qu'il constituait « une charge déraisonnable » [...] », et de ne pas avoir « eu égard à d'éventuelles difficultés temporaires ni tenu compte de la durée du séjour, la situation personnelle de celui-ci ainsi que le montant et la durée de l'aide qui lui a été accordée. [...] », alors que « ainsi que le prescrit l'article 42 bis § 1er de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse était tenue de motiver sur le « caractère déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume » que représente en contrat de travail sous article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976, contrat de travail qui est par essence à durée déterminée. Comme le démontre d'ailleurs la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne précitée, il s'agit bien d'un examen obligatoire devant être réalisé par tous les États membres avant d'adopter une mesure d'éloignement à l'encontre d'un citoyen européen. [...] ».

Elle soutient également que « la partie adverse porte atteinte à la liberté de circulation des citoyens européens garantie par le droit de l'Union, à savoir notamment, l'article 7, § 1er, sous b), de [la directive 2004/38/CE] [...] ».

3.1.2. Dans la même requête, la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné les conséquences d'un retrait de séjour au regard de la situation familiale du [premier requérant]. [...] », dans la mesure où « La décision ne contient aucune balance des intérêts, alors qu'il existait des circonstances particulières que la partie adverse aurait dû prendre en considération : l'acte attaqué touche à la vie privée du requérant à qui l'on enjoint de rentrer en Espagne. En parallèle, son épouse, ressortissante marocaine est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire pour un retour vers le Maroc. La partie adverse n'a nullement tenté de savoir si le requérant et sa famille pourraient vivre dans un même pays [...] ». Elles font valoir également que « Concernant l'existence d'une vie familiale, bien que la décision fasse état de la présence des enfants en Belgique, elle n'est pas analysée en tant que telle dans l'acte querellé alors qu'elle est pourtant incontestable. La jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme ayant établi que le lien familial entre des conjoints et entre ceux-ci et leurs enfants mineurs doit être présumé [...], il revenait donc à la partie adverse d'examiner si la décision entreprise constituait une ingérence dans ce droit à la vie privée et familiale reconnu par l'article 8 de la CEDH. Rien dans ladite décision ne laisse penser qu'il a été procédé de la sorte. En effet, il ne transparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant, de son épouse et de ses enfants et l'on perçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du [premier] requérant et de sa famille. [...] ». Rappelant que la première décision attaquée consiste en une « décision mettant fin à un droit de séjour acquis », elles soutient, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, que « rien dans la décision ne permet de dire que la partie adverse a bien rempli ses obligations à ce sujet et qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. [...] », et que « La présente décision a, outre les conséquences déjà mentionnée ci-dessus [...] une ampleur plus importante puisqu'elle contient un ordre de quitter le territoire. Dans la mesure où le requérant est espagnol, il semble évident qu'il sera renvoyé vers l'Espagne. Cependant, la décision mettant fin au droit de séjour de l'épouse du requérant est également assortie d'un ordre de quitter le territoire. Or l'épouse du requérant est de nationalité marocaine et non espagnole, il n'est donc pas garanti qu'elle et les enfants seront également renvoyés vers l'Espagne. Par conséquent, la vie familiale du requérant ne pourrait se poursuivre hors du territoire belge, le requérant n'ayant plus la nationalité marocaine. [...] ».

3.2.1. Dans la requête enrôlée sous le numéro 144 224, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42 quater, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de bonne administration notamment en ce qu'il se décline en une obligation de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé « outre les examens mentionnés concernant l'âge et l'état de santé de la requérante et de ses enfants, à des examens concernant la durée de leur séjour en Belgique, leur situation familiale et économique, leur intégration sociale et culturelle ainsi que leurs liens avec leur pays

d'origine. [...] » , ce qui constituerait une violation de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que « la partie adverse ne pouvait se dispenser de poser des questions claires à la requérante sur sa situation personnelle avant de lui retirer le séjour. [...] » , dans la mesure où « pour ce qui concerne la situation familiale et économique, aucune analyse concrète n'a été faite à ce sujet alors qu'il est de jurisprudence constante qu'une décision mettant fin à un droit de séjour acquis oblige l'Etat membre qui entend retirer ce droit de séjour, à procéder préalablement à un examen de proportionnalité prescrit par l'article 8 de la CEDH. [...] . Le même constat peut être fait concernant l'analyse de l'intégration sociale et culturelle de la requérante et de ses enfants. En effet, compte tenu du fait que ceux-ci sont présents depuis décembre 2011 sur le territoire belge, que les enfants y sont scolarisés, qu'ils y ont de la famille et des attaches, cette question aurait dû faire l'objet d'une analyse rigoureuse. Or, l'obligation d'interrompre une année scolaire constitue un préjudice grave difficilement réparable [...] » . Elle argue également que « concernant les liens de la requérante ainsi que de ses enfants avec leur pays d'origine, il y a lieu de noter que dans la mesure où la requérante a quitté son pays en 2003 pour aller vivre avec son époux en Espagne, il est raisonnable de considérer qu'elle n'a plus de lien fort avec le Maroc et que partant, il serait totalement inacceptable de l'y renvoyer. De la même façon, la partie adverse n'a pas pris le soin de vérifier si la requérante et ses enfants sont encore en mesure de rentrer en Espagne. [...] » .

3.2.2. Dans la même requête, la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des « principes généraux de bonne administration auxquels le droit à la sécurité juridique appartient également et du principe de légitime confiance » .

Faisant valoir que « la situation économique du conjoint de la requérante était déjà présente lors de l'introduction de sa demande de séjour et l'obtention de son droit au séjour de plus de trois mois[...] » , elle soutient que « C'est en toute bonne foi que la requérante et son époux ont cru leur problème résol[u] lors de la délivrance d'un droit de séjour de plus de trois mois à la requérante. Ceux-ci n'ont jamais été avertis avant la prise de la décision mettant fin à la décision de séjour de plus de trois mois qu'ils ne remplissaient pas les conditions relatives au maintien de leur droit de séjour. Aucune possibilité n'a été laissée à la requérante ou à son époux de fournir à la partie adverse des éléments tendant à prouver l'impossibilité de poursuivre leur vie familiale hors du pays ainsi que leur intégration au sein de la population belge. [...] » .

3.2.3. Dans la même requête, la partie requérante prend, enfin, un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Arguant qu' « Il appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments, notamment familiaux, du dossier avant de décider de prendre la décision querellée. [...] » , elle fait valoir que « La décision ne contient aucune balance des intérêts, alors même qu'il existait des circonstances particulières que la partie adverse aurait dû prendre en considération : l'acte attaqué touche à la vie privée de la requérante, il n'est pas acquis que la requérante et sa famille peuvent vivre ensemble en Espagne ou au Maroc, les époux ayant des nationalités différentes, les enfants sont scolarisés en Belgique depuis deux ans et la famille a des attaches familiales en Belgique (oncle, tante, cousine maternelle ainsi que des cousins paternels). [...] » , et que « il ne transparait pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants et l'on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté

publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante et de sa famille. [...] ». Elle fait valoir également que « La présente décision a [...] des implications grave pour la vie familiale de cette famille : l'époux de la requérante étant espagnol, il sera renvoyé vers l'Espagne. Or la requérante, titulaire d'u[n] droit de séjour espagnol à son arrivée en Belgique n'a pas la certitude que son droit sera maintenu après deux ans d'absence : son retour vers l'Espagne n'est donc pas garanti, elle risque un renvoi vers le Maroc accompagnée de ses enfants : la famille risque donc d'être éclatée entre deux continents. Par conséquent, il n'est pas établi que la vie familiale de la requérante peut se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge. [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, invoqué dans la requête enrôlée sous le numéro 144 224, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « « pos[é] des questions claires à la requérante sur sa situation personnelle avant de lui retirer le séjour. [...] », le Conseil rappelle qu'en vertu du principe de prudence, ou de devoir de minutie, visé au moyen, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte »), applicable aux requérants en vertu de l'article 51 du même instrument, prévoit le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé que « les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier, figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et consacrés par la Charte [...]. Il est vrai également que le respect de ces droits s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité [...]. En outre, l'existence d'une violation des droits de la défense doit être appréciée en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce [...], notamment de la nature de l'acte en cause, du contexte de son adoption et des règles juridiques régissant la matière concernée [...]. » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 32 et suivants).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la deuxième requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption des troisième et quatrième actes attaqués, qui constituent des décisions unilatérales, prises par la partie défenderesse à la suite de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre du premier requérant. Il ressort de la requête, enrôlée sous le numéro 144 224, que, si cette possibilité lui avait été donnée, la deuxième requérante, aurait fait valoir la durée de son séjour, son intégration, ses attaches familiales, ainsi que la scolarité de ses enfants. Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la deuxième requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, au sens de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

4.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, invoqué dans la requête enrôlée sous le numéro 144 224, est fondé et suffit à l'annulation du troisième acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens invoqués dans cette requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la deuxième requérante, constituant l'accessoire de la troisième décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

4.2.1. Sur le premier moyen, invoqué dans la requête enrôlée sous le numéro 142 752, le Conseil observe, à titre liminaire, s'agissant de la violation alléguée de l'article 7, § 1, b), de la directive 2004/38/CE, que cette disposition a été transposée en droit belge par l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, et que la partie requérante ne conteste nullement cette transposition en tant que telle. Partant, le moyen manque en droit à cet égard.

4.2.2. Sur le reste du premier moyen, invoqué dans la requête enrôlée sous le numéro 142 752, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume *« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé »*. En application de l'article 42 bis, § 1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et aux termes de l'article 42 bis, § 2, ce dernier conserve son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la première partie requérante, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du *« montant et la durée de l'aide qui lui a été accordée »*, et indiqué en quoi le contrat de

travail produit représentait un « caractère déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume » étant sans pertinence à cet égard, au vu des considérations rappelées ci-avant et du constat posé par la partie défenderesse que le premier requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Partant, le moyen invoqué ne peut être considéré comme fondé.

4.3.1. Sur le deuxième moyen, invoqué dans la requête enrôlée sous le numéro 142 752, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la vie familiale des conjoints et leurs enfants mineurs n'est pas contestée par la partie défenderesse. Il rappelle également, qu'au vu de l'annulation des troisième et quatrième actes attaqués, la deuxième requérante bénéficie toujours d'un droit de séjour. Partant, afin de garantir le droit à la vie familiale des requérants dans l'attente d'un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse, le Conseil estime nécessaire d'annuler l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du premier requérant, qui constitue le deuxième acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la deuxième requérante, le 28 octobre 2013, sont annulés.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant, le 28 octobre 2013, est annulé.

Article 3.

La requête enrôlée sous le numéro 142 752 est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de Chambre.

M. P. MUSONGELA MUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA MUMBILA

N. RENIERS